

la charité; mais la justice commutative n'est pas blessée: de plus les désobéissances de Sempronie ne sont que l'occasion et non la cause réelle et efficace de la maladie de sa maîtresse.

Comme on n'est obligé de réparer un dommage qu'autant qu'on en est la cause physique ou morale, il faut que l'action qu'on fait volontairement ait par sa nature une certaine connexion avec le dommage qui en résulte. Or dans le cas de Sempronie, la désobéissance n'est que l'occasion de la maladie, et entre cette désobéissance et la maladie il n'y a point de connexion; donc point d'obligation de réparer le dommage causé, quoiqu'il y ait faute contre la charité.

Voici à présent ce que disent ceux qui veulent obliger Sempronie à réparer le dommage causé.

Il faut examiner si cette servante a été la cause positive et efficace du dommage dont sa maîtresse a à se plaindre par suite de sa maladie, car les théologiens font découler l'obligation de restituer de l'une de ces trois causes: 1o. prendre ou retenir injustement le bien d'autrui; 2o. causer du dommage au prochain par sa faute; 3o. coopérer efficacement à un acte injuste soit positivement, soit négativement (Gousset, 1 Vol. Nos. 941 et 949). Dans tous les cas il faut avoir été la cause influente, positive ou négative du dommage fait au prochain. (Ibid.) Or les désobéissances graves et réitérées de cette servante ont été la cause influente, efficace et positive de la maladie de sa maîtresse. *Sciens dominam suam ad iracundiam valde pronam esse, eam ita per inobedientias continuas et graves provocavit, ut Bertha, juxta intentionem Sempronie, gravissime ex ira per tres menses agrotaverit.* On ne peut douter de l'intention qu'elle avait de la faire fâcher et même de la rendre malade, *ut juxta intentionem gravissime ex ira.... agrotaverit.* La maladie étant non seulement prévue, mais même directement voulue, *juxta intentionem*, les dommages résultant de cette maladie ont dû l'être aussi. Sempronie est donc obligée à réparer le dommage qu'elle a causé à Berthe.